



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**Projet de centrale photovoltaïque au sol
sur la commune de Sainte-Gemme-La-Plaine (85)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/450 du 11 septembre 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-05 du 12 septembre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7562 relative à un projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Sainte-Gemme-La-Plaine, déposée par la CAVAC, représentée par monsieur Olivier De Hoest, et considérée complète le 18/09/2024 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°30 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement «Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) - Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » ;
- qui, selon le dossier, consiste à :
 - installer une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 997,05 kWc, sur un terrain de 1,44 ha, ainsi qu'un transformateur de 9 m² afin d'injecter le courant produit au profit de l'installation classée pour la protection de l'environnement ICPE pour une autoconsommation estimée à 85 % ;
 - installer des tables, de 4 m de large, équipées de panneaux photovoltaïques présentant une hauteur de 2,00 m au point haut et 0,80 m au point bas, constituant une surface projetée au sol total de 4 700 m² (l'ancrage des structures se fera par pieds battus) ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- le projet se trouve au lieu-dit « Le Fief Chapitre » sur la commune de Sainte-Gemme-la-Plaine ;
- la parcelle se situe au sein du périmètre de l'entreprise CAVAC, établissement soumis à autorisation au titre de la réglementation ICPE ;
- il est situé en zone UEa du PLUi Sud Vendée Littoral ;
- il est situé en bordure de la route départementale RD 949 au sud ;
- actuellement une partie du terrain d'assiette est enherbée et entretenue régulièrement et l'autre partie est exploitée par un agriculteur ;
- le site d'implantation du projet n'est concerné directement par aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel et paysager. Néanmoins, le site est situé à proximité de plusieurs ZNIEFF dont la plus proche, à 400 m, est la ZNIEFF de type 2 « Complexe écologique du marais poitevin, des zones humides littorales voisines, vallées et coteaux calcaires » ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- en l'absence d'habitats naturels patrimoniaux ou d'intérêt communautaire, comme indiqué dans le diagnostic annexé au dossier, les enjeux portent principalement lors de la phase des travaux, sur la faune inféodée à cet espace entretenu et exploité régulièrement par l'homme ;
- le dossier indique que les analyses menées sur le plan floristique et pédologique par un bureau d'études ont permis d'écartier la présence de zones humides sur le site d'implantation du projet ;
- les travaux de terrassement et d'arrachage de 380 m de haies arbustives d'agrément, plantées par la CAVAC, seront réalisés pendant la période la moins sensible pour la biodiversité locale (automne/hiver) ;
- une plantation de 380 m de haies arbustives denses est prévue sur une autre partie du périmètre de l'entreprise ;

- les travaux d'installation de la centrale photovoltaïque, ne contribuent pas à imperméabiliser les sols et l'ensemble de la zone sera enherbé et entretenu régulièrement ;
- le projet n'est pas de nature à modifier le classement pour lequel l'ICPE est aujourd'hui autorisée ;
- le site industriel dispose déjà des équipements nécessaires à la défense incendie : bassin de 900 m³ et citerne souple de 120 m³ situés respectivement à 10 et 15 m du projet ;
- au regard de ses caractéristiques et dimensions et par comparaison aux installations industrielles auprès desquelles il s'implante, le projet, situé en bordure de route, n'est pas de nature à présenter des incidences notables sur le paysage;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Sainte-Gemme-La-Plaine, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Olivier De Hoest et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
le directeur adjoint

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

- Le recours hiérarchique :

Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires

Commissariat général au développement durable (CGDD)

Tour Séquoia 1 place Carpeaux

92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr